

# Annexe portant clauses de sous-traitance portant sur le traitement des données personnelles

## Préambule :

Les présentes clauses s’appliqueront à l’accord-cadre mutualisés des Caf des régions Bretagne, Normandie, Centre-Val-de-Loire et Pays -de-Loire, portant sur **la mise à disposition d’une solution d’alerte pour les travailleurs isolés** ». Cet accord-cadre est référencé AC n°02-2026.

## Article 1 – objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant au sens du RGPD s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

## Article 2 Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) [...] :

Le sous-traitant fournit un service d’alerte pour les travailleurs isolés, appelés dispositifs d’alarme du travailleur isolé (DATI).

Le but d'un DATI :

* Détecter et transmettre automatiquement vers un poste de surveillance l’alarme issue d’une situation anormale ou d’une position critique d’un travailleur isolé;
* Pouvoir émettre une alarme volontaire en présence d’un danger, d’une agression ou d’un événement inhabituel;
* Permettre d’identifier l’alarme et de localiser, éventuellement, le lieu de l’accident

Le DATI vise ainsi à transmettre une information de situation anormale à un poste de surveillance, géré par un opérateur économique assurant un service de télésurveillance. Ce dernier assure l’envoi de secours

*Option : Le sous-traitant pourra demander au salarié concerné de lui fournir* ***des renseignements relatifs à la santé des agents équipés sous forme de fiche de santé.*** *Ces informations sont utiles pour les services de secours, en cas d’intervention. [Commentaire : cette stipulation pourra être ou non retenue après le retour du questionnaire transmis par l’attributaire]*

**La ou les finalité(s) du traitement** :

Le DATI vise ainsi à transmettre une information de situation anormale à un poste de surveillance, géré par un opérateur économique assurant un service de télésurveillance. Ce dernier assure l’envoi de secours. Le DATI est un dispositif qui est un élément de la chaîne de protection du salarié.

**Les données à caractère personnel traitées** :

La Caf s’engage à mettre à la disposition du correspondant technique du titulaire, toute information permettant d’assurer la bonne exécution des prestations, notamment concernant la communication de l'identité des agents bénéficiant du dispositif.

Pour l’exécution de sa mission, le responsable de traitement met initialement à la disposition du sous-traitant les catégories de données suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégories de données personnelles traitées** | **Données visées par le présent contrat** |
| Données d’identification (civilité, nom, prénom, identifiant, matricule) | oui |
| Données de contact (téléphone, adresse mail) | oui |
| Données de localisation (adresse postale, position géographique) | oui |
| Données de connexion (identifiant, adresses IP, URL) | non |
| Données de contenu (copies d’écran, commentaires) | non |

**Les catégories de personnes concernées** :

Les personnes concernées par le traitement sont des agents Caf en situation de travail isolé.

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégories de personnes concernées** | **Catégorie visée par le présent contrat** |
| Utilisateurs des matériels et logiciels objet de la prestation | oui |
| Interlocuteurs gestionnaires de la prestation | non |
| Techniciens | non |
| Autres : | non |

Les travailleurs isolés concernés peuvent être des salariés :

* En déplacement professionnel sur un site hors CAF (contrôleur d’allocataire, service intervention sociales, travailleurs sociaux, permanenciers, agents d’accueil itinérants par exemple) ;
* En situation de travailleur isolé sur un site CAF (un agent en mission dans un bâtiment d’archivage, d’imprimerie, un agent administratif seul dans un bâtiment par exemple).

Le dispositif peut aussi concerner des agents en situation d’accueil dans un site Caf, pour le déclenchement d’une alarme discrète dans le cadre d’une agression et la nécessité éventuelle de faire venir les forces de l’ordre.

## Article 3 Durée

Les présentes clauses entrent en vigueur à compter de la notification de l’accord-cadre mentionnée dans le préambule, pour une durée de quatre ans.

L’autorisation donnée par le responsable de traitement au sous-traitant pour effectuer les traitements prévus le cadre de la prestation est valable pour toute la durée du Contrat.

## Article 4 Obligations du responsable de traitement

Le responsable du traitement s’engage à :

1. Respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de responsable de traitement, en vertu des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés ;
2. Fournir au sous-traitant la description du ou des prestations confiées dans le cadre du présent marché et documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données ;
3. Mettre à disposition du sous-traitant toutes les données nécessaires à l’exécution de sa mission ;
4. Le cas échéant, effectuer une analyse d’impact relative à la protection des données, avec le concours du sous-traitant ;
5. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du marché, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant ;
6. Superviser le traitement, y compris par la réalisation d’audits et d’inspections auprès du sous-traitant ;
7. Notifier, le cas échéant, les violations de données à caractère personnel à la Commission nationale de l’informatique et des libertés et communiquer, si nécessaire, aux personnes concernées, avec l’assistance du sous-traitant,

## Article 5 Obligations du sous-traitant

## 

Le sous-traitant s’engage à :

1. Respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de sous-traitant, en vertu des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés, dont la tenue d’un registre sous-traitant au titre de l’article 30 du RGPD ;
2. Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seules finalités faisant l’objet de la sous-traitance et en aucun pour ses propres besoins ou pour les besoins d’un tiers ;
3. Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du responsable du traitement, transmises par ses services après la notification du marché. Si le sous-traitant considère qu’une instruction constitue une violation du RGPD, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ou de toute autre disposition du droit de l’Union européenne ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable du traitement ;
4. Assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
5. Respecter son obligation de conseil et signaler au responsable de traitement les mesures de sécurité additionnelles qu’il conviendrait de prendre ;
6. Ne pas chercher à lever le pseudonymat de données pseudonymes qui lui auraient été confiées par le responsable de traitement. Informer sans délai le responsable de traitement en cas de réidentification à partir de données insuffisamment anonymisées par le responsable de traitement ;
7. Informer le responsable de traitement de toute réquisition ou demande de communication des données personnelles confiées, par un tiers autorisé, sauf si un texte légal l’interdit ;
8. Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l’article 28 du RGPD et dans la présente convention ;
9. Fournir au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou de toute autre personne faisant office de délégué à la protection des données pour son compte.

5.1 Sous-traitants ultérieurs

Le titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant, dénommé ci-après « sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques.

Le sous-traitant informe par écrit le responsable de traitement sur les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

De manière générale, tout sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention et notamment les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant de s’assurer que le sous-traitant ultérieur qu’il choisit présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas les obligations en matière de protection des données, le sous-traitant demeure pleinement responsable de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

5.2 Transfert de données personnelles vers des pays tiers

Sur demande expresse et spécifique du responsable de traitement, le sous-traitant s’engage à traiter les données exclusivement sur le territoire d’un État membre de l’Union européenne ou assurant un niveau de protection adéquat au titre de l’article 45 du RGPD.

5.3 Droits des personnes concernées

Dans la mesure du possible, le sous-traitant aide le responsable de traitement, sans frais, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à donner suite aux demandes des personnes concernées en vue d’exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD. À ce titre, il répond dans les meilleurs délais à toute sollicitation du responsable de traitement afin de permettre à ce dernier de respecter ses obligations notamment en termes de délai de réponse à la personne concernée.

1. Information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

1. Exercice des droits des personnes

Lorsque les personnes concernées exercent à tort auprès du sous-traitant des demandes d’exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser au responsable de traitement et de façon sécurisée ces demandes dès réception, aux coordonnées indiquées par le responsable de traitement.

5.4 Assistance apportée au responsable de traitement

Le sous-traitant aide le responsable de traitement à démontrer que celui-ci respecte ses obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données.

1. Analyses d’impact relatives à la protection des données

Le sous-traitant assiste notamment le responsable de traitement pour la réalisation des analyses d’impact relatives à la protection des données prévues à l’article 35 du RGPD et, si besoin, de la consultation préalable de l’autorité de contrôle prévues à l’article 36 du RGPD.

1. Traitement des incidents de sécurité

Le sous-traitant aide également le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

À ce titre, il met en place, et il obtient de chacun de ses propres sous-traitants qu’ils mettent en place, pendant toute la durée du marché, un processus de gestion des incidents de sécurité.

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement tout incident de sécurité impactant les données qu’il traite dans le cadre de la prestation qui lui a été confiée. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 48 heures ouvrables après en avoir eu connaissance, aux coordonnées indiquées par le responsable de traitement.

Cette notification est accompagnée de toute information utile pour permettre au responsable de traitement de qualifier l’incident de violation de données au sens de l’article 4.12 du RGPD et, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente au titre de l’article 33 du RGPD, voire de la communiquer aux personnes concernées au titre de l’article 34 du RGPD.

Cette notification contient au moins les informations suivantes :

* La description de l’incident de sécurité : nature, portée, catégories et nombre approximatif d’enregistrements de données personnelles concernées, catégories et nombre approximatif de personnes concernées, temporalité, conséquences ;
* Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d’un autre point de contact auprès duquel les informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* La description des mesures prises, engagés, envisagées ou proposées pour remédier à l’incident de sécurité, y compris, le cas échéant les mesures pour atténuer les éventuels effets négatifs pour les personnes concernées.

S’il n’est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, le sous-traitant peut les communiquer de manière échelonnée, sans délai injustifié. Il en informe le responsable de traitement en lui indiquant des raisons pour lesquelles la totalité des informations ne peuvent être communiquées dans ce délai.

Le sous-traitant s’engage à coopérer pleinement, à ses frais, avec le responsable de traitement afin de l’aider dans la gestion de cette situation et notamment en :

* L’aidant à la conduite des investigations sur l’incident de sécurité ;
* Fournissant au responsable de traitement ou au tiers indépendant qu’il a désigné, un accès physique aux installations et opérations concernées ;
* Organisant des entretiens entre le personnel du responsable de traitement et son propre personnel ;
* Fournissant tous les registres, journaux, dossiers, communications de données et autres documents pertinents nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux codes de conduite auxquels il aurait adhéré.

Le sous-traitant s’engage à ne pas informer les tiers, y compris les personnes concernées mais à l’exception des autorités de contrôle, de tout incident de sécurité ou de toute violation de données traitées dans le cadre du présent marché, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du responsable de traitement.

Le sous-traitant reconnaît que le responsable de traitement est seul habilité :

* À déterminer si l’incident de sécurité constitue ou non une violation de données à caractère personnel ;
* À décider si cette violation doit ou non être notifiée à l’autorité de contrôle, voire communiquée aux personnes concernées ;
* À formaliser le contenu de ladite notification ;
* À réaliser la notification proprement dite à la CNIL.

Lorsque le responsable de traitement est dans l’obligation de communiquer la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées, le sous-traitant prend en charge les frais liés à cette communication si la violation est survenue à cause d’un manquement du sous-traitant aux obligations prévues par la présente et au RGPD.

Suite à une éventuelle violation de données, le sous-traitant assiste le responsable de traitement pour répondre à toute enquête ou demande émanant d’une autorité de contrôle, voire à toute plainte formulée par une personne concernée ou par un regroupement de celles-ci.

En cas de manquement du sous-traitant au titre de ses obligations décrites dans la présente annexe, celui-ci restaure, à ses frais, les données traitées dans le cadre du présent marché en cas de perte de données.

Le sous-traitant tient et met à disposition du responsable de traitement un registre des incidents de sécurité qui ont impacté les données confiées et y documente, au minimum, toute information pertinente concernant les circonstances de ces incidents de sécurité, ses effets et les mesures prises à ses frais pour y remédier et éviter qu’ils ne se reproduisent.

## Article 6 Sécurité des données

Le sous-traitant reconnait que la sécurité est un critère fondamental pour la protection des données à caractère personnel et s’engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au niveau de risque déterminé par le responsable de traitement.

Celles-ci tiennent compte de l’état de l’art, de la doctrine de la CNIL et de l’Anssi et sont conformes aux standards de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucun cas être moins rigoureuse que celles mises en place par le sous-traitant pour le traitement de ses propres données.

Le sous-traitant s’engage à communiquer au responsable de traitement, sur simple demande, tout document décrivant sa politique de sécurité des informations, les mesures de sécurité mises en œuvre, les certifications obtenues et les résultats synthétiques des audits de sécurité qu’il fait réaliser. Ces documents sont considérés comme confidentiels.

6.1 Engagements de sécurité

Le sous-traitant s’engage expressément à :

1. Prendre en compte les principes de protection des données par défaut et dès la conception de ses outils, produits, applications ou services (*Security by Default & by Design*) ;
2. Assurer la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la traçabilité d’accès et d’usage des données qu’il traite pour le compte du responsable de traitement ;
3. Tenir à jour une documentation écrite décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre à cet effet ;
4. Traiter avec diligence toute demande du responsable de traitement relative à la sécurité des données traitées dans le cadre du marché ;
5. Rétablir dans les meilleurs délais la disponibilité et l’accessibilité des données du responsable de traitement en cas d’incident de sécurité ;
6. Assurer le stockage des données du responsable de traitement séparément de ses propres données ou des données d’autres clients ;
7. Restreindre l’accès aux données faisant l’objet du traitement au seul personnel habilité et autorisé à cet effet, du fait de son travail et de ses fonctions, en limitant l’accès aux données strictement nécessaires à l’accomplissement de leurs tâches ;
8. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :

* S’engagent à respecter la confidentialité et soient soumises aux dispositions du cahier des clauses administratives concernant la confidentialité et le secret professionnel ;
* Reçoivent une formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

1. Ne prendre aucune copie des documents et supports d’information confiés par le responsable de traitement ou utilisées pour l’exécution de la mission ;
2. Ne pas utiliser, ni communiquer les documents et informations traités à des finalités autres que celles définies par le présent marché ;
3. Prendre toutes les mesures permettant d’éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d’exécution du marché ;

Le cas échéant, le sous-traitant s’engage par ailleurs à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le code de conduite auquel il a adhéré ou la certification dont il se targue.

Toute modification importante des mesures de sécurité mises en place par le sous-traitant doit être documentée et présentée au responsable de traitement pour évaluation. Elles ne peuvent en aucun cas réduire le niveau de sécurité des données pendant la durée du marché.

6.2 Mesures de sécurité spécifiques

Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité spécifiques suivantes *(à adapter en fonction du risque)* :

* Le chiffrement des sauvegardes des données à caractère personnel ;
* Le chiffrement des données à caractère personnel en transit ;
* Le chiffrement des données à caractère personnel au sein des bases de données ;
* La pseudonymisation des données à caractère personnel ;
* Un dispositif de détection des violations de données à caractère personnel ;
* La mise à disposition des traces de connexion aux données traitées pour le compte du responsable de traitement au cours des six derniers mois ;
* Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
* etc.

## Article 7 Vérification du respect des obligations du sous-traitant

Le responsable de traitement se réserve le droit d’effectuer ou de faire effectuer en son nom et pour son compte, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations mentionnées dans la présente convention, notamment par la réalisation d’audits, y compris des inspections et des tests de sécurité.

Le sous-traitant coopèrera pleinement à ces audits et s’engage notamment à autoriser le responsable de traitement ou les tiers qu’il a mandaté, à accéder, sans limitation, à l’ensemble des informations nécessaires à l’accomplissement de leur mission, aux environnements physiques et techniques, aux registres et systèmes d’informations, au personnel, ou encore aux sites ou locaux à partir desquels le sous-traitant délivre les prestations visées dans la présente convention.

Sans préjudice de cette faculté du responsable de traitement, le sous-traitant lui exposera au moins une fois par an les résultats synthétiques des contrôles qu’il met régulièrement en œuvre afin de vérifier le caractère conforme et suffisant des mesures techniques et organisationnelles de sécurité prises.

Le responsable de traitement pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du sous-traitant, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des obligations précitées. La responsabilité du sous-traitant peut également être engagée sur le fondement des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

## Article 8 Sort des données

Suivant les instructions du responsable de traitement, au terme de ce marché, le sous-traitant s’engage à la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant 3 mois après la fin de la fourniture du service. Une fois les données détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de cette destruction.

## Article 9 Points de contact

* Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du sous-traitant ou de la personne en charge de la protection des données sont les suivants : ……………..……………..………
* Le nom et les coordonnées de la personne intervenant pour prendre en charge tout incident de sécurité sont les suivantes : ……………..……………..……………..……………..……………..……………..
* Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du responsable du traitement sont les suivants : A remplir par le RiL